

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT Carnaval – Fête Foraine d’Albi 2023

Le Maire du SEQUESTRE - Tarn ;

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983
- VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que dans le cadre de la FETE FORAINE et du CARNAVAL d’ALBI, qui se déroulent du samedi 18 février au dimanche 5 mars 2023, la ville d’Albi a fixé les conditions suivantes pour l’accueil des forains sur le territoire de la commune du Séquestre :

- Les caravanes seront stationnées au parc Bompo
- Les véhicules des métiers en attente de montage seront stationnés sur une aire du circuit, du lundi 13 février -9h00- au mardi 7 mars 2023,
- Les tracteurs seront stationnés à l’arrière du circuit, sur un terrain appartenant à la ville d’Albi, après le montage.

CONSIDERANT la nécessité d’interdire le stationnement des véhicules des forains dans le reste de l’espace commercial de la Baute afin de ne pas perturber le fonctionnement normal des commerces,

CONSIDERANT qu’il appartient à la Mairie d’Albi, organisatrice des festivités, de mettre en place la signalisation nécessaire et de s’assurer de la bonne installation des forains,

ARRETE

Article 1 : Du 13 février au 7 mars 2023, le stationnement de tous les véhicules poids-lourds, caravanes, campings cars, tracteurs des participants à la Fête Foraine d’Albi se fera sur les terrains de la ville d’Albi conformément aux modalités indiquées ci-dessus.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules poids-lourds, caravanes, campings cars, tracteurs, est interdit au sein de l’espace commercial de la Baute, au sein des voies et parkings communaux ainsi que sur les voies et parkings privés ouverts à la circulation du public.

Article 3 : Des blocs et glissières en béton armé seront installés à compter du 6 février 2023 le long de la rue de la Baute, entre le carrefour avec l'avenue des Marranes et le carrefour avec la rue de Mélaudie, afin d'éviter le stationnement de camions et le rétrécissement de cette voie (accès aux hôtels). Ils seront retirés le 10 mars 2023.

Article 4 : Une signalisation temporaire sera mise en place afin de guider les véhicules concernés jusqu'aux terrains accueillant les véhicules.

Article 5 : La pose et la dépose du matériel mentionné à l'article 4 et de la signalisation temporaire mentionnée à l'article 5 seront réalisées par les services techniques de la Mairie d'Albi ou de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Son application est confiée à la Police Municipale d'Albi et à la Brigade de Gendarmerie d'Albi.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Tarn, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Albi, à Madame la Maire d'Albi ainsi qu'à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Fait au SEQUESTRE,
Le 16 janvier 2023

Arrêté publié le
Par Mairie du Séquestre

16 JAN. 2023

Le Maire,
Gérard POUJADE



*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*